

Autoévaluation

Questions à choix multiple

1. THÈME 7.

L'assistance policière dans le cadre de la convention de Schengen : a, c,

- a) S'étend aussi bien à la prévention des infractions qu'à la poursuite des faits délictuels.
 - b) Consiste en la mesure concrète d'assistance entre les services nationaux de police.
 - c) Présente deux limites, la réserve judiciaire et l'application de mesures coercitives.
 - d) La convention ne respecte pas la législation nationale pour ce qui a trait à l'action policière.
-

2. THÈME 7.

La surveillance transfrontalière dans la convention de Schengen: a,d

- a) est contemplée au sein d'une procédure pénale ouverte.
 - b) L'on pourra interroger et détenir la personne surveillée.
 - c) Des limites spatiales et temporaires sont prévues.
 - d) Les agents visiteurs doivent se soumettre au droit de l'État où elle est réalisée.
-

3. THÈME 7.

La poursuite à chaud dans la convention de Schengen: b, c

- a) La convention ne respecte pas la législation nationale de l'État où la poursuite à chaud est réalisée.
 - b) a lieu d'être lorsque l'on continue la poursuite d'une personne prise en flagrant délit.
 - c) Cette mesure n'a pas lieu d'être lorsque la police doit employer des mesures coercitives.
 - d) Il ne faut jamais procéder à une poursuite sans autorisation.
-

4. THÈME 7.

Les livraisons surveillées dans la convention de Schengen: c

- a) Ne requièrent pas d'autorisation préalable de la part d'aucun État où elles sont menées à terme.
 - b) Permettent de provoquer ou d'induire la conduite délictuelle.
 - c) ont comme finalité la découverte de l'infraction commise ou en cours.
 - d) suscitent des dysfonctions dans les systèmes juridiques qui sont régis par le principe de l'opportunité.
-

5. THÈME 7.

Les commissions rogatoires dans le cadre de la convention de Schengen: a, b,c

- a) peuvent être adressées directement à l'autorité judiciaire requise.
- b) peuvent être adressées à travers les Bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de la Police criminelle (Interpol)
- c) peuvent faire référence à tout acte d'information ou d'instruction.
- d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte.

6. THÈME 7.

L'application du principe « ne bis in idem » par la convention de Schengen: a) b) y c)

- a) Il n'envisage pas l'hypothèse selon laquelle dans le premier État l'on ait pu prononcer un verdict d'acquiescement.
- b) Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie.
- c) Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ne puisse être exécutée conformément à la législation de la partie contractante où la condamnation a eu lieu.
- d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte.

7. THÈME 7.

La convention de Schengen permet que: a) y c)

- a) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine peut demander à cette dernière l'exécution de la peine
- b) ne permet en aucun cas ce qui est prévu à la lettre a).
- c) le transfèrement d'une personne condamnée pour purger sa condamnation, au pays dont elle est ressortissante, sans l'obtention de son consentement.
- d) Ne permet en aucun cas ce qui est prévu à la lettre c).

8. THÈME 7.

Le Système d'Information Schengen:

- a) est le réseau informatique d'échange de signalements de personnes et d'objets à l'usage des autorités de chaque État partie. A)
- b) est le réseau informatique d'échange de signalements uniquement d'objets à l'usage des autorités de chaque État partie.
- c) est le réseau informatique d'échange de signalements uniquement de personnes à l'usage des autorités de chaque État partie.
- d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte.

9. THÈME 7.

Le Système d'Information Schengen permette : a) b) et c)

- a) Que les autorités désignées par les Parties puissent accéder, à des données lors de contrôles aux frontières extérieures de l'État.
- b) Que les autorités désignées par les Parties puissent accéder, à des données lors de contrôles réalisés à l'intérieur du territoire de l'État.
- c) Que les autorités désignées par les Parties puissent accéder, à des données lors de contrôles des titres de séjour dans le cadre d'application de la convention.
- d) Toutes les réponses antérieures sont correctes sauf celle de la lettre c).

10. THÈME 7.

La configuration physique du système informatique est constituée par: a) b) et c)

- a) Une partie nationale, el N.SIS, dans chacune des parties Contractantes.
- b) Une unité de soutien technique, le C.SIS, située à Strasbourg, qui recueille et distribue l'information que créent les systèmes nationaux
- c) Un moyen d'interrelation entre les États membres, le SIRENE.
- d) Uniquement par le SIS.

11. THÈME 7..

Les domaines du Système d'Information Schengen où l'on peut introduire des données concernent les: a) b) et c)

- a) Demandes d'arrestation aux fins d'un mandat d'arrêt européen.
- b) Données relatives aux personnes disparues.
- c) Données relatives à des étrangers non-admissibles.
- d) en aucun cas des personnes qui doivent comparaître auprès des tribunaux.